

*Date de dépôt : 5 février 2014*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de M. Michel Ducommun : Loi B 5 20**  
**sur le pont AVS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 janvier 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le Conseil d'Etat estime-t-il normal et défendable, quand un employé fait une demande sur la base d'un revenu que la loi lui garantit, que ce revenu puisse être diminué au maximum de 2 340 F le premier mois où il le touche ?*

*Le Conseil d'Etat envisage-t-il de remédier à cette situation inacceptable ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP, B 5 20), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle prévoit que les rentes versées conformément à la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994 (LERA, B 5 20), restent inchangées (art. 20, al. 1). En revanche, certaines dispositions de la LRP, dont l'article 15, alinéas 1 à 4, s'appliquent également aux bénéficiaires du PLEND (art. 20, al. 3 LRP). Par conséquent, ceux parmi eux qui accomplissent une activité rémunérée ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente. La rente est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu (art. 15, al. 3 LRP).

La LERA, abrogée par la LRP, ne connaissait pas une telle obligation. En effet, elle interdisait uniquement aux intéressés de travailler à l'Etat ou dans un établissement public genevois (art. 2, lettre e LERA).

Le projet de loi du Conseil d'Etat sur la rente-pont AVS (PL 10912), déposé le 19 janvier 2012, prévoyait de supprimer cette interdiction et de laisser la possibilité aux intéressés de postuler à des fonctions non permanentes ou à des missions particulières qui répondaient aux besoins spécifiques de l'employeur, pour une période limitée. En contrepartie, les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne pouvaient pas cumuler cette rente avec un traitement versé par l'Etat ou les institutions publiques. La rente-pont AVS devait alors être diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation par l'Etat, à hauteur du montant du traitement perçu (art. 15, al. 3, du projet de loi). Le projet de loi proposait également d'appliquer cette disposition aux bénéficiaires du PLEND qui pouvaient dorénavant occuper un poste temporaire dans la fonction publique (art. 20, al. 3, du projet de loi).

Le projet du Conseil d'Etat a été amendé par la commission des finances qui a proposé de mettre à charge des bénéficiaires l'obligation d'annoncer toute activité rémunérée à l'entité versant la rente, celle-ci devant être diminuée en conséquence. C'est cette dernière formulation que le Grand Conseil a acceptée le 3 octobre 2013 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Conseil d'Etat, en ses qualités d'employeur et de pouvoir exécutif, a pris acte de la volonté du législateur.

Suite à la communication de l'office du personnel de l'Etat à toutes les personnes qui touchent le PLEND depuis 2010, de nombreuses personnes qui complètent leur rente par un gain accessoire ont fait part de leur mécontentement et désarroi.

Les retraités qui ont choisi, en mars 2013, de partir à fin 2013 et ceux qui touchent depuis quelques années le PLEND estiment avoir été trompés.

Tenu de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, mais conscient des implications financières importantes sur la situation des personnes au bénéfice d'une rente PLEND, le Conseil d'Etat a présenté le 22 janvier 2014 une demande d'éclaircissement à la commission des finances qui a amendé son projet de loi PL 10912. Le Grand Conseil a reçu copie de ce courrier qui s'est croisé avec le dépôt le 23 janvier 2014 de la présente question écrite urgente.

Le Conseil d'Etat s'interroge en effet sur la volonté du législateur quant à l'effet des nouvelles dispositions pour les personnes ayant déjà pris le PLEND et souhaite lever toute incertitude à ce sujet.

Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat a donné instruction à l'office du personnel de l'Etat de suspendre la procédure en vue de réduire les rentes tant que la situation n'aura pas été clarifiée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP